

# Compte rendu de la séance du 15 décembre 2025

Secrétaire(s) de la séance : Gaël ROUVENACH

Ordre du jour :

- Tarification du prix de l'eau et de l'assainissement à partir du 1er janvier 2026
- Adoption RPQS assainissement 2024
- Adoption RPQS eau 2024
- Convention SATE 2026-2029
- Questions diverses : Annule et remplace DE\_016\_2025 modification RIFSEEP

## **1) Tarification du prix de l'eau et de l'assainissement à compter du 1er janvier 2026 (N°**

La tarification des services d'eau potable et d'assainissement est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule notamment que les tarifs des services d'eau et d'assainissement doivent être votés par l'assemblée délibérante.

En outre, les dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau sont modifiées à partir du 1er janvier 2025, par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024. Certaines de ces redevances sont dues par le service public compétent, mais peuvent être répercutées à l'abonné sous forme de « contrevaleur ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu les tarifs 2025 des redevances fixées par l'Agence de l'eau
- Vu les coefficients de modulation communiqués par l'Agence de l'eau, et intervenants dans le calcul des redevances

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe comme suit les éléments de facturation de l'eau et de l'assainissement,

- **Eau potable**

- Abonnement / an : 30.00 €
    - Consommation :
      - de 0 à 50 m<sup>3</sup> : 0.99 € / m<sup>3</sup>
      - de 51 m<sup>3</sup> à 100 m<sup>3</sup> : 0.85 € / m<sup>3</sup>
      - de 101 et plus : 0.79 € / m<sup>3</sup>

- **Organismes publics** :

- Redevance consommation : 0.40 €/m<sup>3</sup>
    - Redevance performance eau potable : 0.12 €/m<sup>3</sup> x coeff 0.25 = 0.03 €
    - Redevance prélèvement : 0.085 €/m<sup>3</sup>

Application taux de TVA en vigueur (5.5 % au 1er janvier 2026) – le cas échéant

- **Assainissement collectif**

- Abonnement / an : 10.00 €
    - Taxe assainissement : 2.45 €/m<sup>3</sup>

- Organismes publics :

- Redevance performance assainissement collectif :  $0.38 \text{ €/m}^3 \times \text{coeff } 0.3 = 0.114 \text{ €}$

- 

Application taux de TVA en vigueur (10.00 % au 1er janvier 2026) – le cas échéant

- Autorise le Maire à appliquer ces tarifs à compter du 1er janvier 2026.

Délibération : adoptée

## **2) : Adoption RQPS 2024 - Service Public Assainissement Collectif de Pagny la Blanche Côte**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités (CGCT) Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de service (RQPS)service d'assainissement collectif de Pagny la Blanche Côte.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observation national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RQPS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électroniques dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment pour une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Pagny la Blanche Côte
- DECIDE de transmettre aux services aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

### **3) Adoption RQPS 2024 - Service des Eaux de Pagny la Blanche Côte**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités (CGCT) Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de service (RQPS) service des eaux de Pagny la Blanche Côte.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observation national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RQPS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électroniques dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment pour une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ADOPE le rapport sur le prix et la qualité du service des eaux de Pagny la Blanche Côte
- DECIDE de transmettre aux services aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

### **4) Convention SATE 2026-2028**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la convention SATE 2026-2029 pour l'assistance technique à la définition des principes d'élaboration des diagnostics périodiques afin que le service d'assainissement collectif de Pagny la Blanche Côte répondent aux normes d'épuration en vigueur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- D'adhérer à la convention SATE 2026-2029.
- D'autoriser le maire à signer la convention.

Délibération : adoptée

## **5) Questions diverses : Annule et remplace DE 016 2025 modification RIFSEEP (N°**

### **Annule et remplace DE 016 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à la réglementation, la commune de Pagny la Blanche Côte par délibération du 16 décembre 2016 amis en place a mis en place au 1er janvier 2017 le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il a pour but de donner de la lisibilité et davantage de transparence, favoriser une équité de rémunération entre filières, prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes.

Ce régime indemnitaire se compose de 2 parties :

- une partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent, sur laquelle l'autorité territoriale a peu de prise (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence, primes collectives relevant des avantages collectivement acquis comme complément de rémunération)
- une autre partie, facultative, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire. Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. C'est cette composante de la rémunération qui est en cours d'évolution. Jusqu'à présent, les primes et indemnités individuelles étaient liées au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions (obligations particulières). L'évolution vise à tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Elle rappelle qu'une délibération en date du 16 décembre 2016, a déjà été prise visant à mettre en conformité avec la réglementation et les textes en vigueur le RIFSEEP de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 précisant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP ;

Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#) dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération 2016-0430 en date du 16.12.2016, instaurant un régime indemnitaire qui sont impactées par cette délibération : anciennes indemnités abrogées ou modification du RIFSEEP) ;

Vu le tableau des effectifs,

En attente de l'avis du CST ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé au Conseil Municipal de réviser le RIFSEEP ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE de ;

- **Réviser à compter du 01.07.2025** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après ;
- **Abroger** en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° la délibération 2016-047 (DECO\_2016\_047) du 16.12.2016

## **ARTICLE 1 : Date d'effet et bénéficiaires**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est mis en œuvre à compter du 01.07.2025, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés (ou dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel .
- les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci**

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Groupe	Cadres d'emplois	Grades	Montant IFSE annuel brut minimum* (non logés)	Montant IFSE annuel brut maximum* (non logés)	Montant CIA annuel brut minimum* (non logés)	Montant CIA annuel brut maximum* (non logés)
--------	------------------	--------	--	--	---	---

B1	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ère classe	1 550 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B2		Rédacteur principal 2ème classe	1 550 €	16 015 €	0 €	2 185 €
B3		Rédacteur	1 450 €	14 650 €	0 €	1 995 €
C1	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1ère classe	1 350 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1		Adjoint administratif principal 2ème classe	1 350 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2		Adjoint administratif 1ère classe	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2		Adjoint administratif 2ème classe	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C1	Adjoints techniques territoriaux	Adjointe technique principal 1ère classe	1 350 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1		Adjointe technique principal 2ème classe	1 350 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2		Adjointe technique 1ère classe	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2		Adjointe technique 2ème classe	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €

Délibération : adoptée

A Pagny la Blanche Côte, le 18 décembre 2025  
 Daniel ROUVENACH, Maire

Délibération : adoptée

Daniel ROUVENACH  
Président de séance



Gaël ROUVENACH  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël ROUVENACH'.